

895  
8

PROTOCOLE FINANCIER DU 16 JANVIER 1987  
AVENANT N° 1  
A L'OUVERTURE DE CREDIT DU 12 JANVIER 1990  
CA 1522

Entre :

- La REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL  
représentée par :  
pour le MINISTERE DES FINANCES

*Ana Rúcia Gatto de Oliveira*  
Procuradora da Fazenda Nacional

ci-après dénommée "l'EMPRUNTEUR"

d'une part,

Et :

- la BANQUE PARIBAS  
ayant son siège social à 75002 PARIS - 3, rue d'Antin  
représentée par : *P. J. Costa*

Guillaume de ROUCY

et,

- la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR  
ayant son siège social à 75009 PARIS - 21, Boulevard Haussmann  
représentée par : *L. VELTY*

*F. BEHAGHEL*

ci-après dénommées "les PRETEURS".

d'autre part

*bl*  
*8*  
*lu*

**PREAMBULE :**

**PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

- 1 / Un Protocole Financier, ci-après dénommé "LE PROTOCOLE", a été signé le 16 janvier 1987 entre les Gouvernements Brésilien et Français en vue de financer, l'achat en France de biens et services français relatifs à l'exécution de projets hospitaliers pour l'Etat de SAO PAULO.
- 2 / Dans le cadre du PROTOCOLE, un Contrat, ci-après dénommé "le CONTRAT", a été signé le 30 juillet 1987, entre "l'UNIVERSIDADE ESTADUAL PAULISTA "JULIO DE MESQUITA FILHO" - UNESP - ci-après dénommée "l'ACHETEUR" et la Société Française GENERAL ELECTRIC CGR dont le siège social est 100, rue Camille Desmoulin - 92137 ISSY LES MOULINEAUX, ci-après dénommée "le FOURNISSEUR".

L'objet du Contrat est la fourniture de matériel de radiologie.

- 3 / Le montant de la part française rapatriable du Contrat s'élève à FRF 21 718.078,00 et était décomposée à l'origine comme suit :

|                          |     |               |
|--------------------------|-----|---------------|
| . Equipements FOB        | FRF | 19.407.702,00 |
| . Pièces de rechange FOB | FRF | 1.081.050,00  |
| . Fret et Assurance      | FRF | 1.229.326,00  |
- 4 / Conformément aux dispositions du Protocole, ce Contrat est financé :
  - . à hauteur de FRF 8.252.869,64 par un prêt du Trésor français (38 %).
  - . à hauteur de FRF 13.465.208,36 par des crédits privés garantis (62 %).
- 5 / L'Emprunteur et les Prêteurs ont signé une Ouverture de Crédit "l'Ouverture de Crédit" le 12 janvier 1990.
- 6 / L'Acheteur et le Fournisseur sont convenus par échange de courriers des 17, 20 mai et 22 juin 1994 de prévoir le transfert des paiements du poste "Fret et Assurance" à hauteur de FRF 446.887,00 sur le poste "Equipements FOB".
- 7 / Le transfert de financement de postes a été accepté par les Autorités Françaises.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

ARTICLE I

Le montant du Fret et de l'Assurance financé par l'Ouverture de Crédit est diminué de FRF 277.069,94 et donc ramené à FRF 485.112,18.

**ARTICLE II**

Le montant des équipements FOB financés par ladite Ouverture de Crédit est augmenté de FRF 277.069,94 et est donc porté à FRF 12.309.845,18.



**ARTICLE III**

Le présent Avenant entrera en vigueur après accomplissement, à la satisfaction des PRETEURS, des conditions suivantes :

- a) remise de consultations de jurisconsultes agréés par les PRETEURS attestant :
  - . que les représentants de l'Emprunteur, signataires du présent Avenant n° 1 à l'Ouverture de Crédit ont tous les pouvoirs nécessaires,
- b) accord des Autorités du pays de l'EMPRUNTEUR sur le présent Avenant n° 1 à l'Ouverture de Crédit et notamment autorisation de transfert complémentaire (actuellement "CERTIFICADO DE AUTORIZACAO de la BANQUE CENTRALE- FIRCE") des organismes compétents du contrôle des changes du pays de l'EMPRUNTEUR prenant acte des dispositions de cet Avenant.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que :

- . la condition a) mentionnée ci-dessus soit accomplie dans les 45 jours suivant la signature du présent Avenant n° 1 à l'Ouverture de Crédit,
- . la demande de certificat complémentaire mentionnée au point b) soit déposée au BANCO CENTRAL DO BRASIL dans les 15 jours de la signature du présent Avenant n° 1 à l'Ouverture de Crédit.

ARTICLE IV

6

900

Le présent Avenant fait partie intégrante de l'Ouverture de Crédit du 12 janvier 1990.

Toutes les dispositions de l'Ouverture de Crédit, non modifiées par le présent Avenant conservent leur plein et entier effet et s'appliquent au présent Avenant.

Fait à Paris le 6 juillet 1994  
En 4 exemplaires originaux

REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

*Ana Lúcia Gallo de Oliveira*  
Ana Lúcia Gallo de Oliveira  
Procuradora da Fazenda Nacional

BANQUE PARIBAS

BANQUE FRANCAISE DU  
COMMERCE EXTERIEUR

*A. Rouy*

*[Signature]*  
*[Signature]*

981/8

PROTOCOLE FINANCIER DU 16 JANVIER 1987  
AVENANT N° 1  
A L'OUVERTURE DE CREDIT DU 12 JANVIER 1990  
CA 1523

Entre :

- La REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL  
représentée par :  
pour le MINISTERE DES FINANCES

*Ana Rúcia Gallo de Oliveira*  
Procuradora da Fazenda Nacional

ci-après dénommée "l'EMPRUNTEUR"

d'une part,

Et :

- la BANQUE PARIBAS  
ayant son siège social à 75002 PARIS - 3, rue d'Antin  
représentée par : *P. S. Costa*

Guillaume de ROUCY

et,

- la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR  
ayant son siège social à 75009 PARIS - 21, Boulevard Haussmann  
représentée par : *K. KERN*

*F. BEHAGHEL*

ci-après dénommées "les PRETEURS".

d'autre part

*hl* *la*

9028

**PREAMBULE :****PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

- 1 / Un Protocole Financier, ci-après dénommé "LE PROTOCOLE", a été signé le 16 janvier 1987 entre les Gouvernements Brésilien et Français en vue de financer, l'achat en France de biens et services français relatifs à l'exécution de projets hospitaliers pour l'Etat de SAO PAULO.
- 2 / Dans le cadre du PROTOCOLE, un Contrat, ci-après dénommé "le CONTRAT", a été signé le 30 juillet 1987, entre "SECRETARIA DE ESTADO DOS NEGOCIOS DA SAUDE DO ESTADO DE SAO-PAULO" - ci-après dénommée "l'ACHETEUR" et la Société Française GENERAL ELECTRIC CGR dont le siège social est 100, rue Camille Desmoulin - 92137 ISSY LES MOULINEAUX, ci-après dénommée "le FOURNISSEUR".

L'objet du Contrat est la fourniture de matériel de radiologie.

- 3 / Le montant de la part française rapatriable du Contrat s'élève à FRF 139.413.898,00 et était décomposée à l'origine comme suit :
- |                          |     |                |
|--------------------------|-----|----------------|
| . Equipements FOB        | FRF | 124.721.514,00 |
| . Pièces de rechange FOB | FRF | 6.801.031,00   |
| . Fret et Assurance      | FRF | 7.891.353,00   |
- 4 / Conformément aux dispositions du Protocole, ce Contrat est financé :
- . à hauteur de FRF 52.977.281,24 par un prêt du Trésor français (38 %).
  - . à hauteur de FRF 86.436.616,76 par des crédits privés garantis (62 %).
- 5 / L'Emprunteur et les Prêteurs ont signé une Ouverture de Crédit "l'Ouverture de Crédit" le 12 janvier 1990.
- 6 / L'Acheteur et le Fournisseur sont convenus par échange de courriers des 9, 20 mai et 22 juin 1994 de prévoir le transfert des paiements du poste "Fret et Assurance" à hauteur de FRF 3.403.353,60 sur le poste "Equipements FOB".
- 7 / Le transfert de financement de postes a été accepté par les Autorités Françaises.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**



**ARTICLE I**

Le montant du Fret et de l'Assurance financé par l'Ouverture de Crédit est diminué de FRF 2.110.079,23 et donc ramené à FRF 2.782.559,63.



**ARTICLE II**

Le montant des équipements FOB financés par ladite Ouverture de Crédit est augmenté de FRF 2.110.079,23 et est donc porté à FRF 79.437.417,91.



**ARTICLE III**

Le présent Avenant entrera en vigueur après accomplissement, à la satisfaction des PRETEURS, des conditions suivantes :

- a) remise de consultations de juristes agréés par les PRETEURS attestant :
  - . que les représentants de l'Emprunteur, signataires du présent Avenant n° 1 à l'Ouverture de Crédit ont tous les pouvoirs nécessaires,
- b) accord des Autorités du pays de l'EMPRUNTEUR sur le présent Avenant n° 1 à l'Ouverture de Crédit et notamment autorisation de transfert complémentaire (actuellement "CERTIFICADO DE AUTORIZACAO de la BANQUE CENTRALE- FIRCE") des organismes compétents du contrôle des changes du pays de l'EMPRUNTEUR prenant acte des dispositions de cet Avenant.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que :

- . la condition a) mentionnée ci-dessus soit accomplie dans les 45 jours suivant la signature du présent Avenant n° 1 à l'Ouverture de Crédit,
- . la demande de certificat complémentaire mentionnée au point b) soit déposée au BANCO CENTRAL DO BRASIL dans les 15 jours de la signature du présent Avenant n° 1 à l'Ouverture de Crédit.



**ARTICLE IV**

6

*mf*

Le présent Avenant fait partie intégrante de l'Ouverture de Crédit du 12 janvier 1990.

Toutes les dispositions de l'Ouverture de Crédit, non modifiées par le présent Avenant conservent leur plein et entier effet et s'appliquent au présent Avenant.

Fait à Paris le 6 juillet 1994  
En 4 exemplaires originaux

REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

*Ana Lúcia Gatto de Oliveira*  
Ana Lúcia Gatto de Oliveira  
Procuradora da Fazenda Nacional

BANQUE PARIBAS

*[Signature]*

BANQUE FRANCAISE DU  
COMMERCE EXTERIEUR

*[Signature]*